



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-245

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2018

Sommaire

DIRECCTE Centre Val de Loire

R24-2018-10-05-002 - ARRÊTÉ portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen (3 pages)

Page 3

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-10-05-001 - Arrêté relatif à l'appel à projets 2018 au titre des actions 2019 concernant le financement des projets d'animation en faveur de l'installation et de la transmission en agriculture (10 pages)

Page 7

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2018-10-04-001 - ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 14 décembre 2016 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques de la région Centre-Val de Loire soutenus par l'État en 2016 (3 pages)

Page 18

R24-2018-10-04-002 - ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 14 décembre 2016 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques de la région Centre-Val de Loire soutenus par l'État en 2016 (3 pages)

Page 22

Ministère des solidarités et de la santé

R24-2018-09-12-006 - CARSAT-45-20180912R1 (1 page)

Page 26

R24-2018-10-03-005 - CARSAT-45-20181002R2 (1 page)

Page 28

R24-2018-10-03-006 - UGECAM-45-20181003R2 (1 page)

Page 30

DIRECCTE Centre Val de Loire

R24-2018-10-05-002

ARRÊTÉ portant commissionnement pour effectuer des
contrôles au titre de la formation professionnelle continue,
de l'apprentissage
et des opérations cofinancées par le fonds social européen

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation
professionnelle continue, de l'apprentissage
et des opérations cofinancées par le fonds social européen

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu Le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu Le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu Le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu Le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen, et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu Le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France

Vu La circulaire n°5210/SG du 13 avril 2017 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le fonds social européen ;

Vu Le code du travail et notamment les articles L.6252-4 à L.6252-6, L.6361-1 à L.6361-5, R.6361-1 et R.6362-7 ;

Vu Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu Le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu Le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu L'arrêté ministériel NOR SOCO0311122A en date du 15 juillet 2003 portant nomination de M. Guillaume DAUTEL dans le corps de l'inspection du travail ;

Vu L'arrêté en date du 20 septembre 2018 portant mutation de M. Guillaume DAUTEL à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu Le décret du 2 août 2017 nommant de M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu L'arrêté préfectoral n°18026 en date 12 février 2018 portant délégation de signature à M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE :

Article 1: M. Guillaume DAUTEL est commissionné pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°10208/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.
- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole » CCI 2014FR05SFOP001 et du programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2 : M. Guillaume DAUTEL est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L.6252-4 à L.6252-6, L.6361-1 à L.6361-5 et R.6361-1 à R.6362-7 du code du travail.

Article 3 : M. Guillaume DAUTEL est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Centre-Val de Loire.

Article 4 : M. Guillaume DAUTEL est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 05 octobre 2018
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté n°18.165 enregistré le 05 octobre 2018

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-10-05-001

Arrêté relatif à l'appel à projets 2018 au titre des actions 2019 concernant le financement des projets d'animation en faveur de l'installation et de la transmission en agriculture

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
SERVICE REGIONAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE

Arrêté
relatif à l'appel à projets 2018 au titre des actions 2019
concernant le financement des projets d'animation
en faveur de l'installation et de la transmission en agriculture

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D330-2 et suivants) ;

Vu la note de service DGPE/SDC/2016-651 du 03 août 2016 relative à la gestion et mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (AITA) ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un appel à projets est ouvert, pour la région Centre-Val de Loire, concernant le financement des projets d'animation en faveur de l'installation et de la transmission en agriculture au titre des actions 2019, à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 22 octobre 2018.

Les actions seront imputables sur les crédits disponibles du budget opérationnel de programme 149 : économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières.

Article 2 : Les conditions générales de l'appel à projets sont jointes en annexe de cet arrêté et sont consultables sur le site de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire : www.draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr

Les demandes de financement doivent être adressées à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire :

- un exemplaire en format papier par courrier à l'adresse suivante :
DRAAF Centre-Val de Loire
Service régional de l'économie agricole et rurale
Appel à projets animation installation-transmission
131 rue du Faubourg Bannier
45042 Orléans cedex 1
- un exemplaire en format informatique (PDF et Word/Excel) à l'adresse suivante :
srear.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Secrétariat général pour les affaires régionales
181 rue du Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture,
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif,
28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 05 octobre 2018
Le préfet de la région Centre Val de Loire
Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté N° 18.164 enregistré le 05 octobre 2018



Financement des projets d'animation pour la promotion de l'installation et de la transmission en agriculture

Appel à projets 2018 au titre des actions 2019

Cahier des charges

Date limite de dépôt des candidatures : 22 octobre 2018

Introduction

Le présent appel à projets vise à soutenir les actions d'animation et de communication auprès des jeunes candidats potentiels à l'installation ou qui se sont récemment installés, ou auprès des cédants qui souhaitent transmettre leur exploitation à une nouvelle génération d'agriculteurs. Il s'agit ainsi de dynamiser l'installation de jeunes agriculteurs, et d'encourager le maintien du plus grand nombre de sièges d'exploitation et d'actifs agricoles dans la région Centre - Val de Loire.

Références réglementaires

Textes européens :

- Lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C204/01)
- Régime-cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020

Textes nationaux :

- Le code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D330-2 et suivants)
- Instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 03 août 2016 relative à la gestion et la mise en œuvre du programme AITA (Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture)
- Arrêté préfectoral régional 17.020 du 6 février 2017 relatif au programme régional pour l'accompagnement à l'installation et la transmission des jeunes en agriculture (AITA)

Sommaire

Introduction	2
Références réglementaires	2
Sommaire	3
1. OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS	4
2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE A L'AIDE	4
2.1 Bénéficiaires éligibles	4
2.2 Actions éligibles	5
2.3 Dépenses éligibles	6
2.4 Budget prévisionnel du projet.....	7
2.5 Modalités de financement.....	7
3. CRITERES DE SELECTION A PARTIR DESQUELS SERONT APPRECIEES LES CANDIDATURES.....	7
4. CALENDRIER ET MODALITÉS DE DÉPÔTS DES CANDIDATURES.....	8
5. PROCEDURE REGIONALE D'INSTRUCTION ET DE SELECTION DES DEMANDES D'AIDE	8
5.1 Modalités de réception de la candidature par la DRAAF	8
5.2 Instruction de la candidature par la DRAAF	8

1. OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

Les projets présentés devront porter sur la réalisation d'actions répondant aux objectifs suivants :

• Favoriser l'attractivité du métier d'exploitant agricole

Les actions d'animation et de communication doivent porter sur l'attractivité du métier d'exploitant agricole, les dispositifs réglementaires en matière de cession et d'installation en agriculture :

- en faveur des jeunes publics et des futurs installés : l'objectif de ces actions est notamment de développer des actions d'informations auprès de jeunes publics et des publics hors cadre familial sur le parcours à l'installation, et de mettre en œuvre des actions de communication sur le métier d'exploitant agricole. Ces actions doivent aussi permettre de favoriser l'installation sociétaire, et de préparer les installations.

- en faveur des cédants : l'objectif de ces actions est notamment de promouvoir les dispositifs d'accompagnement des cédants et plus généralement la transmission à des jeunes agriculteurs.

• Favoriser l'accompagnement des porteurs de projets

Les actions doivent viser :

- l'accompagnement des candidats à l'installation ou à la transmission. L'objectif est de privilégier un accompagnement personnalisé dans la phase d'élaboration du projet (en intégrant la viabilité du projet du point de vue technique, économique, environnemental et humain).

- l'accompagnement post-installation des porteurs de projet. L'objectif est de conforter le nouvel installé dans le pilotage de l'exploitation en disposant d'une vision globale et stratégique du fonctionnement de l'exploitation.

• Favoriser le renouvellement des agriculteurs par le repérage des exploitations sans successeur

Les actions doivent viser le repérage des exploitations susceptibles de se libérer dans les années à venir et la sensibilisation des agriculteurs aux démarches de transmission de leur exploitation, sur un territoire ou une filière donnée ou un signe de qualité. Elles ont aussi pour objectif d'identifier sur les territoires organisés, les conditions de reprenabilité des exploitations au vu de la situation des filières professionnelles et des modes d'organisation des exploitations.

2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE A L'AIDE

2.1 Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles **les structures retenues conjointement par la DRAAF et le Conseil Régional suite à l'appel à projets commun DRAAF-Conseil Régional de 2016 :**

- le réseau des chambres d'agriculture de la région Centre-Val de Loire ;
- le réseau des syndicats Jeunes Agriculteurs de la région Centre-Val de Loire ;
- le réseau des ADEAR (Association de développement de l'emploi agricole et rural) du Centre-Val de Loire.

2.2 Actions éligibles

Sont éligibles les actions suivantes (temps d'échanges collectifs ou actions d'informations uniquement) :

- **En faveur des candidats à l'installation :**

• **Les actions d'animation et/ou de communication**

Sensibilisation : faire connaître le métier, les interlocuteurs de l'installation (chambres d'agriculture, centres de gestion, ARDEAR, banques, notaires, SAFER, VIVEA, etc.) et les données économiques régionales, communiquer sur le Point Accueil Installation (PAI) comme porte d'entrée unique, etc.

Emergence du projet : accueil des porteurs de projet au stade de l'idée, présentation des dispositifs d'accompagnement, orientation vers les partenaires privilégiés (chambres d'agriculture, centres de gestion, ARDEAR, VIVEA, etc.), etc.

Attentes du porteur de projet : accompagnement individuel et collectif, formalisation du projet, etc.

Elaboration du projet

Mise en œuvre du projet

Suivi post-installation : consolidation et/ou développement des compétences

• **Les actions de coordination régionales** peuvent également être subventionnées.

- **En faveur de la transmission des exploitations agricoles :**

• **Les actions d'animation et/ou de communication**

Repérage des cédants* : repérer les exploitations susceptibles de se libérer dans les années à venir, sensibilisation aux démarches de la transmission

Accueil des cédants : informer sur les démarches de la transmission, orienter vers les partenaires, diagnostiquer le degré de maturité du projet de cession et le besoin d'être accompagné, etc.

Attentes du cédant : accompagnement individuel et collectif, formalisation du projet, etc.

Elaboration du projet

Mise en œuvre du projet

• **Les actions de coordination régionales** peuvent également être subventionnées.

Dans le cadre de cet appel à projets, une priorité sera donnée aux actions en faveur des futurs cédants perdants l'ICHN suite à la révision des zones défavorisées simples.

Ne sont pas éligibles :

- **les actions utilisant des supports médias onéreux et autres en fonction des options régionales** (spots publicitaires télévisuels, par exemple).

- **les actions de conseil notamment** : les diagnostics d'exploitation à céder ou à reprendre, les études de faisabilité et/ou de marché, le conseil technico-économique, juridique, fiscal ou organisationnel du nouvel exploitant, le conseil stratégique d'entreprise en amont du projet de transmission.

* La liste des communes repérées sera établie en concertation avec la DRAAF.

2.3 Dépenses éligibles

Les coûts imputables au projet doivent être des dépenses réelles, supportées par le porteur de projet, strictement rattachées à la réalisation du projet.

- Dépenses du personnel

Il s'agit des dépenses réelles (et non forfaitaires ou calculées sur un taux moyen par catégorie) de salaires, indemnités de stage, charges salariales et taxes liées aux salaires des agents ayant travaillé sur le projet.

La méthode de calcul du nombre de jours travaillés annuel par agent doit être explicitée. Ce document doit être daté et signé par l'autorité exécutive.

En l'absence d'éléments contraires, le nombre de jours travaillés annuel pour la base de calcul du coût journalier d'un agent est de 228 jours répartis de la manière suivante :

	Standard
Année	365
Week-end	104
Jours fériés	8
Nombre de jours ouvrés	253
Congés payés	25
RTT	0
Jours maximum travaillés	228

La liste nominative des agents, leur fonction et le temps passé en équivalent jours travaillés pour la réalisation du projet doivent être présentés pour chacune des actions.

- Frais de mission des personnels impliqués dans la réalisation du projet

Les frais de mission (indemnités de repas, frais kilométriques, péage, etc.) des agents impliqués dans la réalisation du projet sont pris en compte sur la base des coûts réels et des tarifs de remboursement pratiqués par l'organisme. Les pièces justificatives doivent être conservées. Les frais de nuitées ne sont pas éligibles.

- Frais de structure sous la forme d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnels directs éligibles

Les frais de structures ne sont pas à justifier dans le cadre du présent appel à projets.

- Dépenses sur factures

Les dépenses directement liées à l'action doivent être justifiées par une facture. Elles seront à présenter en HT pour les organismes assujettis à la TVA et TTC pour les organismes non assujettis. Le demandeur devra fournir tout document permettant de justifier sa situation au regard de la TVA.

Ne sont pas considérés comme des frais directs liés à l'opération : les cadeaux, pots, cafés, vins d'honneur, frais de repas des intervenants ou stagiaires, etc.

2.4 Budget prévisionnel du projet

Le budget prévisionnel devra détailler le coût journalier (comprenant les salaires chargés et les frais de structure sous la forme d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnels directs éligibles).

Les dépenses éligibles sont étayées de pièces justificatives et doivent être explicites et ventilées par poste.

2.5 Modalités de financement

Le concours maximal d'aides publiques susceptible d'être apporté à un projet est limité à 80 % maximum du coût total éligible du projet.

Les dépenses d'animation sont éligibles à compter de la date de réception de la demande de subvention attestée par un récépissé délivré par la DRAAF, et avant la date de fin des actions éligibles prévue dans la convention d'attribution de la subvention.

Toute dépense devra être justifiée par une facture (en particulier pour ce qui concerne l'intervention de prestataires externes) ou par des frais de personnels internes de l'organisme dédiés à la réalisation du projet.

3. CRITERES DE SELECTION A PARTIR DESQUELS SERONT APPRECIEES LES CANDIDATURES

Les dossiers présentés au titre du présent appel à projets seront examinés en fonction des critères cumulatifs de priorité suivants :

Critères	Définition	Points
Politique installation	Projet en cohérence avec la politique de l'installation transmission en région Centre- Val de Loire définie en CRIT	30
Porteur de projet	Acteur régional de l'installation et transmission avec mission de service public	30
	Acteur régional de l'installation et transmission	20
Partenariat	Travailler en réseau, participer activement aux échanges régionaux (ex : composition du comité de suivi...)	30
Compétences de la structure pilote	Justifier de l'expertise des conseillers (écoute active, maîtrise des aspects techniques d'une installation et/ou d'une transmission, etc.)	30
Adaptation aux enjeux de filières et/ou de territoires	Mise en œuvre d'un dispositif spécifique (ex : en lien cap filière, plan ambition bio 2017, etc.)	10
Efficienc e du projet	Impact sur le nombre de porteurs de projets et de cédants accompagnés, etc.	10
Territoire concerné	Capacité de la structure à intervenir au niveau régional	50

Les dossiers totalisant moins de 100 points ne seront pas retenus pour cet appel à projets.

4. CALENDRIER ET MODALITÉS DE DÉPÔTS DES CANDIDATURES

Les réponses au présent appel à projets doivent être déposées à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire au plus tard le **22 octobre 2018** en utilisant le formulaire en annexe du présent cahier des charges.

Les dossiers de demande de subvention sont à adresser par courrier à :

DRAAF Centre-Val de Loire
Service régional de l'économie agricole et rurale
Appel à projets animation installation-transmission
A l'attention de Madame Anne-Solène COLOIGNER
Cité administrative Coligny
131, rue du Faubourg Bannier
45042 ORLEANS cedex 1

Les copies électroniques des dossiers sont à adresser conjointement en format informatique PDF et Word/Excel à l'adresse suivante :
srear.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr

Pour tout renseignement, il est possible de contacter Anne-Solène COLOIGNER : 02 38 77 41 34
srear.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr

5. PROCEDURE REGIONALE D'INSTRUCTION ET DE SELECTION DES DEMANDES D'AIDE

5.1 Modalités de réception de la candidature par la DRAAF

Après le dépôt de la demande, la DRAAF vérifie la présence et la cohérence de toutes les pièces exigées et, lorsque le dossier est complet, fait parvenir au demandeur un accusé de réception de dossier complet. Un dossier est considéré complet si toutes les pièces administratives sont présentes dans le dossier. Le formulaire de demande doit parvenir en original, signé, au plus tard pour la date limite de dépôt.

5.2 Instruction de la candidature par la DRAAF

Au cours de l'instruction, la DRAAF note chaque dossier en fonction des critères présentés au paragraphe 3 du présent cahier des charges. Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à 100 points recevront un avis défavorable. Les dossiers seront sélectionnés par ordre décroissant de score et acceptés dans la limite de l'enveloppe financière disponible. Le rang de priorité sera établi par volet d'accompagnement. Le taux de subvention sera modulé en fonction des priorités régionales retenues et du nombre de projets à financer.

Après instruction, le rang de priorité des dossiers sera présenté en comité technique régional installation-transmission. La DRAAF veillera à articuler les financements avec ceux du Conseil Régional.

Les résultats de l'appel à projets seront présentés en comité régional installation-transmission (CRIT).

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2018-10-04-001

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 14 décembre
2016 relatif aux engagements agroenvironnementaux et
climatiques
de la région Centre-Val de Loire soutenus par l'État en
2016

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 14 décembre 2016
relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques
de la région Centre-Val de Loire soutenus par l'État en 2016

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le cadre national n°2014FR06RDNF001 pour le développement rural 2014-2020 en France approuvé par la Commission le 10 août 2016 ;

Vu le programme de développement rural de la région Centre-Val de Loire 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

Vu la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Centre-Val de Loire ;

Vu la délibération du Conseil Régional CPR N°16.07.34.16 en date du 16 septembre 2016, relatives aux mesures agroenvironnementales climatiques et agriculture biologique ;

Vu l'arrêté du Préfet de région Centre-Val de Loire n°16-281 du 14 décembre 2016 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Centre-Val de Loire soutenus par l'État en 2016 ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : mesures agroenvironnementales et climatiques

L'article 1 de l'arrêté régional n°16-281 du 14 décembre 2016 sus-visé est complété comme suit :

En cas de cumul par une même exploitation de plusieurs MAEC sur un même ou plusieurs territoires, les aides versées au titre de ces MAEC par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation à un demandeur autre qu'un GAEC peuvent se cumuler dans le respect des plafonds définis dans le tableau ci-dessus et dans la limite d'un montant annuel maximal de 7 500 €.

Article 2 : mesure en faveur de l'agriculture biologique

Le présent article annule et remplace l'article 3 de l'arrêté régional n°16-281 du 14 décembre 2016 sus-visé.

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, les engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Centre-Val de Loire.

La mesure comporte deux types d'opération :

- conversion à l'agriculture biologique,
- maintien de l'agriculture biologique.
-

Seuls les engagements dans les opérations de conversion à l'agriculture biologique sont retenus pour un financement par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Le cahier des charges correspondant figure dans la délibération du conseil régional CPR N°16.07.34.16 en date du 16 septembre 2016.

Le montant des aides versées par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) est défini en tenant compte du taux de participation des autres financeurs et de manière à porter le montant de l'opération de conversion à l'agriculture biologique à 20 000 € par an maximum.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides, tel que défini dans les conditions précisées ci-avant, peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 3 : Madame la secrétaire générale aux affaires régionales, Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 04 octobre 2018
Le Préfet de la région Centre Val de Loire
Signé : Jean-Marc FALCONE

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2018-10-04-002

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 14 décembre 2016 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques de la région Centre-Val de Loire soutenus par l'État en 2016

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 14 décembre 2016
relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques
de la région Centre-Val de Loire soutenus par l'État en 2016

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le cadre national n°2014FR06RDNF001 pour le développement rural 2014-2020 en France approuvé par la Commission le 10 août 2016 ;

Vu le programme de développement rural de la région Centre-Val de Loire 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

Vu la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Centre-Val de Loire ;

Vu la délibération du Conseil Régional CPR N°16.07.34.16 en date du 16 septembre 2016, relatives aux mesures agroenvironnementales climatiques et agriculture biologique ;

Vu l'arrêté du Préfet de région Centre-Val de Loire n°16-281 du 14 décembre 2016 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Centre-Val de Loire soutenus par l'État en 2016 ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : mesures agroenvironnementales et climatiques

L'article 1 de l'arrêté régional n°16-281 du 14 décembre 2016 sus-visé est complété comme suit :

En cas de cumul par une même exploitation de plusieurs MAEC sur un même ou plusieurs territoires, les aides versées au titre de ces MAEC par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation à un demandeur autre qu'un GAEC peuvent se cumuler dans le respect des plafonds définis dans le tableau ci-dessus et dans la limite d'un montant annuel maximal de 7 500 €.

Article 2 : mesure en faveur de l'agriculture biologique

Le présent article annule et remplace l'article 3 de l'arrêté régional n°16-281 du 14 décembre 2016 sus-visé.

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, les engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Centre-Val de Loire.

La mesure comporte deux types d'opération :

- conversion à l'agriculture biologique,
- maintien de l'agriculture biologique.

Seuls les engagements dans les opérations de conversion à l'agriculture biologique sont retenus pour un financement par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Le cahier des charges correspondant figure dans la délibération du conseil régional CPR N°16.07.34.16 en date du 16 septembre 2016.

Le montant des aides versées par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) est défini en tenant compte du taux de participation des autres financeurs et de manière à porter le montant de l'opération de conversion à l'agriculture biologique à 20 000 € par an maximum.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides, tel que défini dans les conditions précisées ci-avant, peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 3 : Madame la secrétaire générale aux affaires régionales, Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 04 octobre 2018
Le Préfet de la région Centre Val de Loire
Signé : Jean-Marc FALCONE

Ministère des solidarités et de la santé

R24-2018-09-12-006

CARSAT-45-20180912R1

**MISSION NATIONALE DE CONTROLE
ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE**

Arrêté modificatif n°1 du 12/09/2018

Portant nomination des membres du conseil d'administration de
la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de la région Centre Val de Loire

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.215-2 et D.231-1 à D.231-4;

Vu l'arrêté ministériel du 25/01/2018 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de la région Centre Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Béatrice BARDIN, Cheffe de l'antenne de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté initial du 25/01/2018 est modifié comme suit :

Autres représentants (voix consultatives):

Sur proposition formulée par l'Union Nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

Membre suppléant Madame Maryline KOERPER démissionnaire. Le poste est vacant.

Article 2 : La cheffe de l'antenne interrégionale de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de Sécurité Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Centre Val de Loire.

Fait à Paris, le 12/09/2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation:

La cheffe de l'antenne interrégionale de Paris de la Mission Nationale de Contrôle
et d'Audit des organismes de Sécurité Sociale

Signée : Béatrice BARDIN

Ministère des solidarités et de la santé

R24-2018-10-03-005

CARSAT-45-20181002R2

**MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET
D'AUDIT DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE**

Arrêté modificatif n°2 du 03/10/2018

**Portant nomination des membres du conseil d'administration de
la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de la région Centre Val de Loire**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.215-2 et D.231-1 à D.231-4;

Vu l'arrêté ministériel du 25/01/2018 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de la région Centre Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 07/09/2018 portant délégation de signature à Mr Yaovi TOSSAVI Adjoint à la Cheffe de l'antenne de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté initial du 25/01/2018 est modifié comme suit :

Autres représentants (voix consultatives):

Sur proposition formulée par l'Union Nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

Membre suppléant Monsieur GUYOT Gilles

Article 2 : L'adjoint à la Cheffe de l'antenne interrégionale de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Centre Val de Loire.

Fait à Paris, le 03/10/2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation:

L'adjoint à la Cheffe de l'antenne interrégionale de Paris

de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de Sécurité Sociale

Signée : Yaovi TOSSAVI

Ministère des solidarités et de la santé

R24-2018-10-03-006

UGECAM-45-20181003R2

**MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET
D'AUDIT DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE**

Arrêté complémentaire du 03/10/2018
portant nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion
des Établissements des Caisses d'Assurance Maladie
de la région Centre-Val-de-Loire

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.216-1 et D.216-3 ;

Vu l'arrêté du 29 Décembre 2004 fixant les statuts types des Unions pour la Gestion des établissements des Caisses de l'assurance Maladie ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 07/09/2018 portant délégation de signature à Mr Yaovi TOSSAVI, Adjoint à la Cheffe de l'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité Sociale;

Vu la désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises - (CPME)

ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Établissements des Caisses d'Assurance Maladie de la région Centre-Val-de-Loire

En tant que Représentants des employeurs:

- Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises - (CPME)

Membre Titulaire M Patrick TEMOINS

Le reste sans changement

Article 2 : L'adjoint à la cheffe d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Paris, le 03/10/2018
La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation:
L'adjoint à la Cheffe de l'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle
et d'Audit des organismes de Sécurité Sociale
Signé : Yaovi TOSSAVI